

F. Soins d'urgence hors de la province de résidence (Canada et hors Canada) :

- **Jusqu'à 5 000 \$ par accident** pour le transport par ambulance, les services d'un médecin ainsi que les soins hospitaliers (incluant les soins infirmiers, les analyses de laboratoires, les radiographies ou autres tests à des fins de diagnostic) obtenus hors de la province de résidence de l'assuré à la suite d'un accident. La compagnie paiera l'excédent des frais remboursables par tout régime d'État ou privé s'il était impossible d'obtenir ces soins ou ces services dans la province de résidence de l'assuré.

G. Indemnité de convalescence (assuré de 18 ans ou plus) :

- **Une indemnité de 50 \$ par jour est payable, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ par année de contrat**, si l'assuré passe au moins une nuit à l'hôpital ou subit une chirurgie d'un jour à la suite d'un accident :

Une chirurgie d'un jour donne droit à un jour de convalescence, soit à une indemnité de convalescence de 50 \$;

Chaque nuit d'hospitalisation donne droit à un jour de convalescence, soit à une indemnité de 50 \$ pour chaque nuit passée à l'hôpital.

H. Frais de transport (aller-retour) entre le domicile et l'université :

- Les frais occasionnés à la suite d'un accident survenu à un étudiant assuré, pour le transport de l'étudiant entre son domicile et son établissement d'enseignement jusqu'à concurrence de **10 \$ par jour et d'un maximum de 100 \$ par année de contrat**. La personne qui effectue le transport de l'étudiant doit être âgée de 18 ans ou plus. Les frais de transport au moyen d'une automobile privée sont remboursés à raison de 0,28 \$ le kilomètre.

Exclusions

Aucune prestation n'est payable pour :

- A.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'une tentative de suicide, de mutilation volontaire, de toutes blessures que l'assuré s'est faites lui-même, que l'assuré ait été ou non conscient de ses actes.
- B.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'inhalation de gaz, d'empoisonnement, d'absorption volontaire de médicaments ou de drogues à moins que pris tels que prescrits par un médecin.
- C.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais occasionnés alors que l'assuré est sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans le sang excède 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, que l'assuré ait été ou non conscient de ses actes.
- D.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'un acte criminel que l'assuré a commis, se préparait à commettre, a tenté de commettre ou d'une provocation de sa part, d'une émeute, d'une manifestation contre l'ordre public ou d'une guerre, déclarée ou non.
- E.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'un vol ou d'une tentative de vol à bord d'un avion ou autre aéronef si l'assuré est membre de l'équipage ou s'il exerce une fonction quelconque se rapportant au vol.
- F.** Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais occasionnés alors que l'assuré participe à une course de véhicules motorisés ou qui résultent de la pratique de la plongée sous-marine, du parachutisme, du ski alpin de compétition, du vol libre, de l'alpinisme, du saut à l'élastique.
- G.** Les frais dentaires, les frais hospitaliers et paramédicaux et les soins d'urgence hors province de résidence remboursables par tout autre régime d'assurance privé ou d'État. Dans le cas d'une personne non protégée par un régime d'État prévoyant une indemnité par suite de maladie ou de blessure, la compagnie ne rembourse que la partie des frais qu'elle aurait remboursée dans le cas d'une personne protégée par un régime de ce genre.

H. Les soins ou les services fournis par une personne ayant un lien de parenté avec l'assuré (sauf les frais de transport).

- I. Les appareils orthopédiques utilisés uniquement dans le but de pratiquer des activités sportives.

Lorsqu'une personne est assurée au titre de plusieurs contrats d'assurance accidents émis par la compagnie, les prestations ne seront payables qu'en vertu du contrat le plus avantageux. La compagnie rembourse les primes payées au cours de la dernière année pour les autres contrats.


Yvon Charest
Président et chef de la direction


Douglas A. Carrothers
Secrétaire de la compagnie

Quoi faire en cas d'accident

Vous devez vous procurer le formulaire *Demande de règlement*, le remplir et le retourner avec tous vos reçus et pièces justificatives au Service des règlements, Assurance de personnes, de l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., dans les 90 jours suivant l'accident.

Vous pouvez vous procurer le formulaire *Demande de règlement* aux endroits suivants :

- Cepsium :
 - comptoir du Service à la clientèle, situé au 3^e étage;
 - le bureau 5231, 2100, boulevard Édouard-Montpetit, 5^e étage;
- Service de santé, section physiothérapie 2101, boulevard Édouard-Montpetit;
- Sûreté, comptoir de service, bureau L-324 Pavillon principal;
- Site Web de la Direction des finances : www.fin.umontreal.ca
- Secrétariat des affaires étudiantes de la Faculté de médecine vétérinaire, Campus Saint-Hyacinthe.

Vous pouvez également obtenir de l'information sur une demande de règlement en appelant directement à l'Industrielle Alliance au 1 888 715-5232.

Information générale

Pour toute information générale, vous pouvez appeler directement à l'Industrielle Alliance au 1 888 266-2224.

www.inalco.com

 **INDUSTRIELLE ALLIANCE**
ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

ASSURANCE ACCIDENTS



*Des études en toute
quiétude...*

Université 
de Montréal



À CONSERVER*

Parce que nous veillons à votre protection



À titre d'étudiant de l'Université de Montréal, vous avez le privilège de bénéficier

GRATUITEMENT

d'une assurance en cas d'accident lors de toutes vos activités sur le campus, de même que lors de vos déplacements directs pour vous y rendre ou en revenir.

Cette assurance, conçue par l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., prévoit le versement d'un montant forfaitaire ou le remboursement de certains frais si, à la suite d'un accident :

- vous subissez une fracture;
- vous êtes incapable de suivre vos cours;
- vous avez besoin des traitements d'un physiothérapeute, d'un chiropraticien, d'un ergothérapeute, d'un podiatre, d'un ostéopathe, d'un audiologiste ou d'un orthophoniste;
- vous avez recours à l'ambulance ou à un transport spécial pour vous déplacer;
- vous perdez l'usage d'un bras ou d'une jambe, etc.

Si vous bénéficiez déjà d'une protection d'assurance, individuelle ou collective, ou êtes couvert par le régime d'assurance de vos parents, l'Assurance accidents de l'Université de Montréal sera le complément parfait. En effet, vous pourrez demander les sommes non remboursables par cet autre régime et aurez la chance de récupérer la totalité des frais engagés à la suite d'un accident.

* Note : Veuillez prendre connaissance de ce dépliant qui résume les avantages que vous procure l'Assurance accidents de l'Université de Montréal. Seul le contrat n° 2553 que détient l'Université de Montréal auprès de l'Industrielle Alliance (ci-après appelée « la compagnie ») constitue le document officiel qui lie les diverses parties.

Admissibilité et durée de l'assurance

En tant qu'étudiant de l'Université de Montréal, vous êtes automatiquement admissible à l'assurance accidents. Votre assurance débute à la date où vous êtes inscrit aux cours et se termine à la date à laquelle vous terminez vos études ou abandonnez vos activités d'étudiant à l'Université de Montréal.

Cette assurance, de même que les protections qui sont décrites dans le présent dépliant, sont en vigueur du **1^{er} juin 2008 au 31 mai 2009**.

Par « étudiant », on entend toute personne inscrite ou en instance d'inscription à temps plein, à temps partiel ou en rédaction de mémoire de maîtrise ou de thèse de doctorat à l'Université de Montréal, incluant les stagiaires postdoctoraux et les chercheurs-visiteurs.

Par « accident », on entend l'atteinte corporelle provenant directement d'une cause externe, soudaine, violente, involontaire et indépendante de tout autre facteur, subie alors que la victime était assurée en vertu du contrat, et requérant des soins médicaux ou une intervention chirurgicale dans les 30 jours de sa survenance. Pour plus de précisions, en aucun cas, une atteinte corporelle provenant d'un suicide ne pourra être considérée comme un accident au sens de la présente police.

Étendue de la protection

Cette assurance accidents vous couvre lorsque vous êtes sur le site de l'Université de Montréal, lorsque vous êtes à un endroit où vous suivez des cours ou participez à des activités organisées par l'Université de Montréal de même que lors de vos déplacements directs pour vous y rendre ou en revenir.

Description des prestations

A. Prestation en cas de décès accidentel ou de perte accidentelle de membres, de la vue, de l'ouïe ou de la parole* :

Décès accidentel (assuré de moins de 25 ans à la date du décès)	5 000 \$
Décès accidentel (assuré de 25 ans ou plus à la date du décès)	10 000 \$
Décès accidentel à bord d'un véhicule scolaire ou public	15 000 \$
Perte de deux membres ou d'un membre et de la vue d'un œil ou perte de la vue des deux yeux	50 000 \$
Perte de l'ouïe des deux oreilles et de la parole	50 000 \$
Perte de l'ouïe des deux oreilles ou de la parole	25 000 \$
Perte d'un membre ou de la vue d'un œil	12 500 \$
Perte de l'ouïe d'une oreille	3 000 \$
Perte de doigts ou d'orteils (séparation complète pour chaque doigt ou orteil)	1 000 \$

Maximum payable par accident en vertu de la présente clause (à l'exception du décès accidentel)

50 000 \$

B. Fracture accidentelle* :

Du crâne avec enfoncement, de la colonne avec déplacement des vertèbres, du bassin	250 \$
Du crâne sans enfoncement, de la colonne sans déplacement des vertèbres, du fémur, du tibia, du péroné, de l'humérus, du cubitus, du radius	50 \$
D'un os non compris ci-dessus	25 \$

En cas de fractures multiples, l'Industrielle Alliance verse l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé.

*Restriction : Pour les assurés âgés de 65 ans ou plus au moment de l'accident, les prestations en cas de décès accidentel, de mutilation, de perte d'usage ou de fracture accidentelle correspondent à 50 % des sommes indiquées.

C. Indemnité en cas d'invalidité :

- Versement d'une rente de 250 \$ par mois, à compter du 4^e mois d'invalidité, pour une période maximale de 5 ans. Si l'invalidité n'est pas totale, mais qu'elle est jugée supérieure à 50 %, vous aurez droit à 50 % de la prestation;

- Cours de rattrapage, à raison de 10 \$ l'heure, payables à compter de la 31^e journée d'absence des cours normaux, **jusqu'à un maximum de 500 \$**. Ces cours doivent être donnés par un professeur approuvé par la direction de l'Université de Montréal.

« L'invalidité » se définit comme étant l'impossibilité totale pour un assuré de remplir toutes et chacune des fonctions de son occupation ou de tout emploi ou occupation rémunératrice pour lequel ou laquelle il est raisonnablement qualifié en raison de sa formation, de sa scolarisation ou de son expérience.

D. Frais dentaires à la suite d'un accident :

- Dent saine et entière : **jusqu'à 500 \$** par dent endommagée;
- Prothèse dentaire (remplacement ou réparation) : **jusqu'à 250 \$**.

E. Frais hospitaliers et paramédicaux à la suite d'un accident :

- Chambre privée ou semi-privée : maximum de 55 \$ par jour;
- Indemnité forfaitaire de 25 \$ par nuit passée à l'hôpital, à compter de la première nuit d'hospitalisation : maximum de 1 000 \$;
- Location (ou achat) d'un fauteuil roulant, de béquilles ou d'appareils orthopédiques; l'achat (mais non le remplacement) d'un plâtre en fibre de verre;
- Achat (mais non le remplacement) de prothèses (membres artificiels), sauf des prothèses dentaires : maximum de 3 000 \$;
- Achat (mais non le remplacement) d'une prothèse auditive : maximum de 500 \$;
- Traitements d'un physiothérapeute : 20 \$ par visite; maximum de 300 \$ par année de contrat;
- Traitements d'un chiropraticien, d'un ergothérapeute, d'un podiatre, d'un ostéopathe, d'un audiologiste ou d'un orthophoniste à raison de 15 \$ par visite jusqu'à un maximum de 250 \$ par année de contrat pour l'ensemble de ces traitements. Le spécialiste de la santé qui prodigue les soins doit être membre en règle de sa corporation professionnelle;
- Services d'une infirmière, hors de l'hôpital, lorsqu'ils sont recommandés par un médecin;
- Achat de médicaments nécessaires à la thérapeutique et qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance écrite d'un médecin et vendus par un pharmacien;
- Frais de transport dans les 24 heures suivant l'accident, par le moyen le plus économique, compte tenu de l'état de l'assuré; maximum de 1 000 \$ par accident pour :
 - transport d'urgence au bureau du médecin, à l'hôpital le plus près ou au domicile de l'assuré;
 - frais de stationnement : maximum de 10 \$;
 - utilisation d'un véhicule privé : 0,28 \$/km;
- Transport d'urgence jusqu'à l'hôpital le plus rapproché, si l'assuré tombe subitement malade : maximum de 1 000 \$;
- Frais de séjour pour accompagnateur : maximum de 500 \$, à condition que les frais soient payés à compter de la date de l'accident et pendant une période ininterrompue de séjour et que le lieu où l'assuré doit recevoir les soins médicaux soit situé à plus de 50 kilomètres de sa résidence;
- Réparation ou remplacement de lunettes servant à corriger la vue : maximum de 100 \$ par année de contrat.

La somme maximale payable en vertu de la clause « Frais hospitaliers et paramédicaux » est de **25 000 \$ par accident**.